

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.847 du 11 mars 2008

A. 186.369/XIII-4826

En cause : 1. **PEETERS** Jean-Noël,
 2. **FRENAY** Marie-Christine,
 ayant élu domicile
 avenue des Pèlerins 14
 1380 Lasne,

contre :

la Commune de Lasne.

Partie intervenante :

NIEHCICKI David,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 novembre 2007 par Jean-Noël PEETERS et Marie-Christine FRENAY, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 28 août 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à Denis MINDEN agissant au nom et pour le compte de David NIEHCICKI pour la construction d'une villa avec piscine sur un bien sis avenue de l'Argoat, 3 à Lasne;

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par laquelle David NIEHCICKI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 février 2008 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 mars 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. SPAMPINATO, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. MEUR, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} , FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 25 janvier 2008, David NIECHCICKI, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, 3/, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête doit contenir un exposé des faits et des moyens; que le moyen doit comporter l'indication de la règle de droit qui aurait été enfreinte et de la manière dont celle-ci l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, la requête est dépourvue d'exposé des faits; que si elle indique que le permis déroge sur plusieurs points aux prescriptions urbanistiques du "domaine de l'Argoat" établis à titre de servitude, du règlement communal d'urbanisme de la commune de Lasne et du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), elle ne précise quelles dispositions auraient été violées; que la requête ne répond pas ainsi au prescrit de l'article 2, 3/ du règlement de procédure; qu'elle est par conséquent irrecevable;

Considérant que, par voie de conséquence, la demande de suspension est elle-même irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par David NIECHCICKI est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille huit par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.